

Numéro du rôle : 2613
Arrêt n° 133/2003 du 8 octobre 2003

A R R E T

En cause : le recours en annulation de l'article 18 du décret flamand du 8 mai 2002 relatif à la participation proportionnelle sur le marché de l'emploi, introduit par le Conseil des ministres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot et L. Lavrysen, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 24 janvier 2003 et parvenue au greffe le 27 janvier 2003, le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, a introduit un recours en annulation de l'article 18 du décret flamand du 8 mai 2002 relatif à la participation proportionnelle sur le marché de l'emploi (publié au *Moniteur belge* du 26 juillet 2002).

Le Gouvernement flamand a introduit un mémoire.

Par lettre du 2 juin 2003, le Premier ministre a fait savoir que le Conseil des ministres se désiste de la poursuite de son action.

A l'audience publique du 16 juillet 2003 :

- ont comparu Me N. Van Laer et Me S. Taillieu *loco* Me D. Gérard, avocats au barreau de Bruxelles, pour la partie requérante;

- les juges-rapporteurs L. Lavrysen et P. Martens ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les prescriptions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été respectées.

II. *En droit*

1. Le 9 mai 2003, le Conseil des ministres a décidé de se désister de son recours. Par lettre du 2 juin 2003, une copie certifiée conforme de cette décision a été transmise à la Cour par le Premier ministre.

2. Le Gouvernement flamand déclare ne pas s'opposer au désistement.

3. Rien n'empêche la Cour, en l'espèce, de décréter le désistement.

Par ces motifs,

la Cour

décète le désistement du recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 8 octobre 2003.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

A. Arts